

Paris, le 19 janvier 2016

Décision du Défenseur des droits MSP-2016-005

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu la circulaire DHOS/E1 n° 2009/207 du 3 juillet 2009 relative aux délais de communication des informations de santé concernant une personne.

Le Défenseur des droits a été saisi par Madame X d'une réclamation relative à un défaut de communication du dossier médical de son fils mineur, Y.

La réclamante a sollicité la direction de l'établissement à plusieurs reprises depuis le mois d'août 2015. En réponse au courrier du Défenseur des droits, l'établissement a procédé à l'expédition des documents en décembre 2015.

Le Défenseur des droits rappelle que la communication du dossier médical doit intervenir dans les huit jours, à compter de la date de réception de la demande, lorsque les informations médicales datent de moins de cinq ans.

Le Défenseur des droits recommande à la direction du centre hospitalier universitaire Z d'adopter toutes les mesures propres à satisfaire les conditions de délai de communication du dossier médical imposées par la loi.

Le Défenseur des droits demande à la direction du centre hospitalier universitaire Z de rendre compte des suites données à cette recommandation dans un délai de six mois à compter de la notification de la présente décision.

Le Défenseur des droits adresse la présente décision à la direction du centre hospitalier universitaire Z et pour information à Madame X.

Jacques TOUBON

Recommandation dans le cadre de l'article 25 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011

I. Rappel des faits

1. Le Défenseur des droits a été saisi par Madame X d'une réclamation relative aux difficultés qu'elle rencontre pour obtenir la copie du dossier médical de son fils mineur, Y, auprès du centre hospitalier universitaire (CHU) Z.
2. La réclamante a sollicité la direction de l'établissement à plusieurs reprises depuis l'hospitalisation de Y, au mois d'août 2015.

II. Instruction

3. Par courrier en date du 20 novembre 2015, le Défenseur des droits a interrogé la direction du CHU Z pour connaître les raisons qui s'opposent à la transmission des informations médicales de Y à sa mère, Madame X.
4. En réponse au Défenseur des droits, la réclamante a été destinataire de la copie du dossier médical de son fils, le 18 décembre 2015.

III. Analyse

- **Sur l'accès du titulaire de l'autorité parentale au dossier médical du patient mineur ¹**

5. Concernant le patient mineur, ce sont les titulaires de l'autorité parentale qui exercent le droit d'accès à son dossier médical. Chacun des titulaires exerce son droit indépendamment de l'autre.
6. Le titulaire de l'autorité parentale peut toutefois se voir refuser l'accès au dossier médical du mineur qui a demandé le secret sur les soins (article L.1111-5 du Code de la santé publique). Le mineur a également la possibilité de s'opposer à la communication directe des documents au titulaire de l'autorité parentale, au bénéfice de l'intermédiaire d'un médecin.
7. En l'espèce, il n'apparaît pas que Y s'est opposé à la communication, notamment directe, de son dossier médical.

¹ Alinéa 5 de l'article L.1111-7 du Code de la santé publique : « Sous réserve de l'opposition prévue à [l'article L. 1111-5](#), dans le cas d'une personne mineure, le droit d'accès est exercé par le ou les titulaires de l'autorité parentale. A la demande du mineur, cet accès a lieu par l'intermédiaire d'un médecin. »

- **Sur les conditions de délai de communication du dossier médical ²**

8. Le délai de communication imposé par la loi est de huit jours à compter de la date de réception de la demande pour les dossiers médicaux datant de moins de cinq ans.
9. Un délai minimum de « réflexion » de 48 heures doit toutefois être observé. Lorsque les informations médicales datent de plus de cinq ans, le délai maximum est porté à deux mois.
10. En l'espèce, Madame X souhaitait récupérer le dossier médical constitué à l'issue d'une hospitalisation datant de moins de cinq ans.

➤ **DECISION :**

Au vu de ce qui précède, le Défenseur des droits conclut à l'existence d'une atteinte au droit d'accès au dossier médical.

Le Défenseur des droits rappelle à la direction du CHU Z son obligation de communiquer le dossier médical dans les conditions de délai fixées par la loi.

Le Défenseur des droits rappelle à la direction du CHU Z que le délai maximum de communication du dossier médical est fixé à huit jours, à compter de la date de réception de la demande, lorsque les informations médicales datent de moins de cinq ans.

Le Défenseur des droits recommande à la direction du CHU Z d'adopter toutes les mesures propres à satisfaire les conditions de délai de communication du dossier médical imposées par la loi.

Le Défenseur des droits demande à la direction du CHU Z de rendre compte des suites données à la recommandation ci-dessus dans un délai de six mois à compter de la date de notification de la présente décision.

➤ **TRANSMISSIONS :**

Le Défenseur des droits adresse la présente à la direction du CHU Z et pour information à Madame X.

Jacques TOUBON

² Alinéa 2 de l'article L.1111-7 du Code de la santé publique : « Elle peut accéder à ces informations directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'elle désigne et en obtenir communication, dans des conditions définies par voie réglementaire au plus tard dans les huit jours suivant sa demande et au plus tôt après qu'un délai de réflexion de quarante-huit heures aura été observé. Ce délai est porté à deux mois lorsque les informations médicales datent de plus de cinq ans (...) ».